



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS PICARDIE

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement au titre de l'article L. 123-1-A.3° du code de l'environnement

Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté définissant le nombre total de captures de saumon atlantique autorisées sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public du 12 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019 inclus à l'adresse suivante :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Consultations/Participation-du-public/TAC-Saumon>

Les observations étaient à adresser à l'adresse suivante :

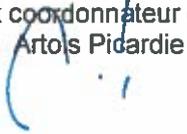
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex

ou par messagerie électronique à l'adresse suivante :

consultationtac-artoispic@developpement-durable.gouv.fr

Plusieurs observations sont parvenues par messagerie électronique ; leur synthèse et leur prise en compte éventuelle dans le présent projet d'arrêté sont précisées dans le tableau situé page suivante.

Le préfet coordonnateur de bassin
Artois Picardie


Michel LALANDE

	Observations	Prise en compte pour l'arrêté concerné
1	Renforcer les opérations de contrôle pour éviter le braconnage ou le non-respect des obligations déclaratives	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté. Les priorités des opérations de contrôle à réaliser par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature sont fixés annuellement dans des plans de contrôle en fonction des enjeux identifiés, du bilan des contrôles réalisés l'année précédente et des moyens alloués aux services compétents.
2	Introduire une formation obligatoire lors de l'obtention du permis de pêche, au même titre que le permis de chasse pour sensibiliser les pêcheurs à l'enjeu de préservation de cette espèce et mieux différencier les espèces	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté.
3	Réaliser des enquêtes auprès des pêcheurs pour évaluer les captures réelles de saumon	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté. Elle sera relayée lors du prochain COGEPOMI pour étudier les possibilités de mise en œuvre.
4	Avoir une action pour lutter contre la prolifération des phoques en baie de Canche et Authie, jugés être les prédateurs principaux des saumons	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté.
5	Interdire la pratique au ver pendant la prolongation automnale, c'est-à-dire après la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté. Elle sera relayée aux fédérations de pêche et DDTM pour décider d'une éventuelle interdiction de ce moyen de pêche dans l'arrêté préfectoral de pêche en eau douce pour l'année 2020 des départements de la Somme et du Pas-de-Calais
6	Autoriser la pêche du saumon aux détenteurs du timbre migrateur sur tous les parcours des AAPPMA, à partir de la prolongation automnale	Cette observation ne concerne pas l'objet de l'arrêté. Le timbre migrateur n'influe pas sur les conditions d'accessibilité des parcours de pêche donc le partage du droit de pêche. Les linéaires de pêche du saumon sont quant à eux étudiés en COGEPOMI.
7	Pratiquer un TAC à 0, ce qui pourrait se traduire soit par une interdiction stricte de l'action de pêche du saumon atlantique soit par une autorisation de pêche uniquement en no-kill. L'interdiction de capture pourrait être temporaire, le temps nécessaire pour reconstituer les stocks (5 ans proposés)	Cette question a été débattue en COGEPOMI. Le TAC proposé est faible (10 individus sur une année civile) et est considéré comme conservatoire. Il permet d'avoir une pression de pêche réduite sur l'espèce saumon dans les cours d'eau du bassin (Canche et Authie) proche de celle d'un TAC qui serait fixé à 0 tout en conservant une pratique du loisir de pêche de cette espèce. La responsabilisation des pêcheurs pour respecter le TAC est donc primordiale pour l'enjeu de préservation du saumon sur le bassin.
8	Interdire temporairement la pêche des castillons (taille inférieure à 70 cm) et autoriser celle des saumons de printemps (taille supérieure à 70 cm)	La pêche des saumons de printemps est interdite conformément à l'article R3 du PLAGEPOMI Artois Picardie 2015-2020. L'autorisation de prélèvement des castillons au regard des saumons de printemps est justifiée par la faible proportion de ces derniers par rapport aux castillons, la prépondérance de sujets femelles dans la population des saumons de printemps et le meilleur potentiel reproducteur de celles-ci par rapport aux castillons femelles. La conservation de l'espèce est donc l'enjeu visé par cette interdiction.